

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/220 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU TARIF DE RACHAT DE L'ELECTRICITE HYDRAULIQUE PRODUITE PAR LES PRODUCTEURS INDEPENDANTS

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2008

L'An deux mille huit et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

M. CECCALDI Pierre-Philippe, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par Mme Nadine NIVAGGIONI au nom du groupe « Unione Naziunale - PNC / Chjama Naziunale »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que jusqu'en 2006 le tarif de rachat de l'électricité hydraulique proposée aux producteurs indépendants prévoyait pour la Corse un tarif spécifique de rachat justifié par les prix de revient élevés de ces installations dans le contexte de la Corse (relief, insularité, etc.),

CONSIDERANT l'intérêt de cette production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable pour réduire les rejets CO2 d'EDF dans ses centrales thermiques de Corse,

CONSIDERANT que le prix de revient du kwh EDF en Corse est beaucoup plus élevé que partout ailleurs en France et qu'en conséquence, il est justifié que les prix de rachat y soient revalorisés,

CONSIDERANT que l'avantage tarifaire consenti jusque là a été purement et simplement annulé à compter du 1^{er} janvier 2006, alors que, par contre, la limitation de Novembre à Février de la durée de la période d'hiver sur l'île, alors qu'elle va jusqu'à Mars sur le continent, a été maintenue, si bien que les producteurs insulaires subissent une discrimination négative par rapport au continent dans les conditions de rachat des kwh produits par leurs installations,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE la reconsidération de l'arrêté fixant les conditions de rachat de l'électricité hydraulique produite par les producteurs indépendants en instituant sur l'île la même période d'hiver en rétablissant le tarif spécifique de rachat qui avait cours jusqu'au 31 décembre 2005 ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
en par déléation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA